

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT (faisant suite à une première convocation du comité syndical à une réunion du 28 novembre 2024 n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum), s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (8) : Bouvard C., Matano A., Clémentin R., Bufflier D., Arnould R., Javogues S., Forel B., Bégot P..

Délégués ayant donné pouvoir (2) : Rannard N. donne pouvoir à Bufflier D., Desbiolles L. donne pouvoir à Forel B.

Délégués titulaires excusés (50) : Ollier B., Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Boex C., Lombard T., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Burgniard R., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-05-03 FINANCES LOCALES - CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - Contributions 2025 des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis relatif à la possibilité d'instituer et percevoir une taxe pour financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu les populations légales DGF 2024 communiquées par l'Etat ;

Considérant que les statuts du SM3A définissent une clé de répartition solidaire à échelle du bassin versant, solidarité inhérente aux statuts et missions du syndicat ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence GEMAPI peuvent fiscaliser tout ou partie de leur participation 2025 au travers de l'instauration de la taxe « GEMAPI » ;

Considérant le principe d'une participation solidaire calculée sur la base de 17.5 € par habitant DGF relevant du périmètre d'intervention du SM3A ;

Considérant que les structures membres peuvent découvrir des différences entre le montant délibéré de taxe GEMAPI et le montant réellement perçu compte-tenu des dégrèvements, des rôles supplémentaires/complémentaires qui sont par nature imprévisibles pour les services fiscaux et que cela peut entraîner la perception de recettes moins élevées qu'escomptées ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe la participation financière des membres au budget 2025 du tronc commun de compétences du SM3A de la manière suivante :

Structures membres du SM3A	Participation 2024 calculée sur la base de 17.5€ par habitant (population DGF 2023 incluse dans le périmètre du SM3A)	Participation 2025 calculée sur la base de 17.5€ par habitant (population DGF 2024 incluse dans le périmètre du SM3A)	%tage de variation 2024/2025
CCFG	511 928 €	522 813 €	2.13%
CCPR	507 080 €	514 868 €	1.54%
Annemasse Agglo	1 689 310 €	1 709 785 €	1.21%
Thonon Agglomération	23 678 €	24 080 €	1.70%
CC4R	381 483 €	383 425 €	0.51%
CCVCMB	474 565 €	478 765 €	0.89%
CCVV	170 800 €	172 375 €	0.92%
CCAS	368 060 €	369 985 €	0.52%
CCVT	125 668 €	123 445 €	-1.77%
CCMG	388 168 €	388 378 €	0.05%
2CCAM	966 595 €	971 548 €	0.51%
CCPMB	1 012 270 €	1 011 973 €	-0.03%
CCHC	63 000 €	63 648 €	1.03%
TOTAL	6 682 605 €	6 735 088 €	0.79%

Article 2 : Autorise le Président à émettre les opérations comptables nécessaires à la réduction du montant des participations lorsque les structures membres perçoivent des recettes réelles inférieures au montant de fiscalité GEMAPI délibéré, une fois ces informations transmises par les services compétents de la DDFIP.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.